

Conditions générales

R-VIE Save Invest



Raiffeisenvie

Raiffeisen Vie S.A.

12, rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
Tél. : 26 68 36 20
e-mail : mail@raiffeisen-vie.lu
R.C. Luxembourg B 90283

CONDITIONS GENERALES

R-Vie Save Invest

Les droits et obligations réciproques des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales et particulières du contrat et ses avenants.

1. DEFINITIONS

Aux termes de votre contrat, on entend par :

- vous** : le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à qui incombe le paiement des primes ;
- nous** : la compagnie d'assurance avec laquelle vous concluez le contrat : Raiffeisen Vie S.A. dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange ;
- assuré** : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré ;
- bénéficiaire**: toute personne au profit de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance ;
- prime** : le(s) montant(s) que vous devez payer en contrepartie de nos engagements.

2. PRESTATIONS ASSUREES

Votre contrat a pour objet d'assurer le paiement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat (capital vie) ou s'il décède avant le terme du contrat (capital décès).

Le capital vie est égal à l'épargne accumulée au terme du contrat.

Le capital décès est égal à l'épargne accumulée à la date du décès. Toutefois, si à la date où le décès nous est notifié, l'épargne accumulée est plus faible qu'à la date du décès, le capital décès sera égal à l'épargne accumulée à la date de notification.

Si votre contrat comporte plusieurs assurés, le capital vie est exigible si l'un d'entre eux est en vie au terme du contrat, et le capital décès n'est exigible qu'au décès du dernier d'entre eux, s'il survient avant le terme du contrat.

3. EXISTENCE ET EFFET DU CONTRAT

Votre contrat entre en vigueur à la date d'effet mentionnée aux conditions particulières, sous réserve que nous possédions à ce moment tous les documents nécessaires à son établissement et que la première prime nous soit parvenue dans les 30 jours suivant la date d'effet mentionnée. A défaut, le contrat sera considéré de plein droit et sans mise en demeure comme nul et non avenu.

4. DELAI DE RENONCIATION

A compter du moment où nous vous avons informé que le contrat est conclu, vous disposez d'un délai de 30 jours pour renoncer aux effets de ce contrat. Votre renonciation doit être faite par un écrit daté et signé. Dans ce cas, nous vous restituerons les primes versées.

5. CLAUSE BENEFICIAIRE

Par stipulation aux conditions particulières ou par avenant au contrat vous pouvez indiquer la ou les personnes auxquelles les prestations du contrat sont à verser.

Si vous attribuez le bénéfice des prestations assurées à votre conjoint ou à vos enfants sans les désigner nommément, le bénéfice du contrat sera attribué aux personnes qui auront cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Lorsque votre conjoint et vos enfants sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié à votre conjoint et pour moitié aux enfants. Le bénéficiaire non nommément désigné devra prouver par acte de notoriété, lors de la survenance de l'événement assuré, qu'il remplit les qualités exigées par le contrat pour pouvoir bénéficier des prestations assurées.

Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, vous avez le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations assurées. Si nous avons payé de bonne foi au bénéficiaire avant d'avoir reçu votre écrit demandant la modification de l'attribution bénéficiaire, nous serons libérés de toute obligation.

Par le seul fait de sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations d'assurance. Ce droit devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire. Tant que vous serez en vie, cette acceptation ne peut se faire que par la signature de la clause d'acceptation sur les conditions particulières ou par un avenant au contrat portant votre et notre signature, ainsi que celle du bénéficiaire acceptant. Une fois que le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous ne pouvez plus modifier la désignation du bénéficiaire sans son accord écrit. De même, vous ne pourrez plus demander de rachat, ni mettre en gage ou céder les droits résultant du contrat, sans que le bénéficiaire acceptant ait donné son consentement.

Le consentement écrit de l'assuré est requis pour toute modification de la clause d'attribution bénéficiaire.

Lorsque votre contrat ne comporte pas de désignation de bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire désigné décède avant l'assuré, le bénéfice des prestations assurées vous reviendra ou à votre succession. Toutefois, lorsque l'attribution du bénéfice de l'assurance a été effectuée à titre onéreux, les prestations convenues passent à la succession du bénéficiaire.

6. PRIMES

Les garanties du contrat vous sont accordées moyennant paiement des primes dont le montant, la modalité de paiement et la durée de versement sont stipulés aux conditions particulières. Les primes, y compris les frais et taxes, sont payables sur un de nos comptes bancaires.

Vous pouvez à tout moment verser des primes complémentaires respectant les minima indiqués aux conditions particulières de votre contrat. Tout versement complémentaire doit nous être notifié par avance par une demande de versement complémentaire. Il nous appartient d'accepter ou de refuser tout versement complémentaire, sans qu'il soit besoin d'en exposer les motifs.

7. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Vos primes sont converties en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Vous supportez le risque de placement inhérent aux marchés financiers et vous bénéficiez de la performance financière de l'OPCVM.

Nous pouvons compléter la liste des supports d'investissement éligibles sur votre contrat. Dès lors, vous pouvez y accéder par arbitrage ou en y investissant tout ou partie de vos primes futures.

Nous pouvons être amenés à clôturer des supports d'investissement. Dans ce cas, nous vous en informerons et vous proposerons des alternatives. A défaut de prise de position de votre part, nous pourrions arbitrer sans frais l'épargne que vous détenez vers un fonds monétaire.

Pour chaque support d'investissement que vous sélectionnez, vous pouvez nous demander sans frais : le nom du fonds, le nom de la société de gestion du fonds, sa politique d'investissement, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques, toute indication éventuelle quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type, la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle, sa conformité ou non à la directive 85/611/CEE, sa date de lancement, sa performance historique annuelle au cours des 5 derniers exercices, ou depuis sa création, l'endroit où peuvent être consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds, les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds, toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts.

8. INVESTISSEMENT/DESINVESTISSEMENT DANS LES SUPPORTS

Les primes, nettes de taxes et frais d'entrée, sont investies dans les différents supports éligibles sur votre contrat suivant la répartition que vous nous indiquez. L'investissement dans les supports se fait au jour ouvrable suivant la réception de la prime. La valeur liquidative prise en compte pour la conversion des primes en nombre d'unités est la première valeur liquidative fixée après cette date. Toutefois, sauf convention contraire, l'investissement sur les supports d'investissement est différé jusqu'à la fin du délai de renonciation prévu à l'article 4. Durant ce délai, les primes sont investies sur un fonds monétaire.

Pour les rachats et arbitrages, le désinvestissement est effectué sur base de la prochaine valeur liquidative fixée après la date de réception de votre demande de rachat ou arbitrage.

9. ARBITRAGE

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition de vos avoirs sur les supports d'investissements proposés. Cet arbitrage se fait par le rachat de tout ou partie de l'épargne accumulée sur un ou plusieurs supports, suivi du réinvestissement des sommes récoltées sur les nouveaux supports suivant la répartition choisie. Des frais d'arbitrage sont appliqués sur les montants arbitrés. Il nous appartient d'accepter ou de refuser toute demande d'arbitrage, sans qu'il soit besoin d'en exposer les motifs.

10. EPARGNE ACCUMULEE

L'épargne accumulée à une date donnée est égale au nombre d'unités détenues sur ce support multiplié par la valeur liquidative de l'unité de compte à cette date. Le nombre d'unités de compte détenues sur un support évolue du fait de vos versements nets, arbitrages et rachats, ainsi que par prélèvement des frais de gestion.

11. RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total ou partiel de votre contrat en nous faisant parvenir une demande de rachat datée et signée.

En cas de rachat partiel, vous devrez veiller au respect des minima indiqués dans vos conditions particulières. Si la demande de rachat fait que l'épargne accumulée minimale n'est plus respectée, nous nous réservons le droit de traiter la demande de rachat partiel comme une demande de rachat total.

12. FRAIS

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont mentionnés aux conditions particulières de votre contrat. Ils sont prélevés sur chaque prime, nette des taxes éventuelles.

Frais de gestion

Les frais de gestion sont mentionnés aux conditions particulières de votre contrat. Ils dépendent du montant total de l'épargne détenue sur votre contrat au moment de leur prélèvement. Les frais de gestion sont prélevés mensuellement sur l'épargne accumulée sur les différents supports. Ce prélèvement est opéré par diminution du nombre d'unités détenues.

Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont fixés à 0,5%. Ils s'appliquent aux montants désinvestis lors de l'arbitrage. Toutefois, les frais d'arbitrage ne sont pas appliqués lors du premier arbitrage que vous effectuez au cours d'une année civile.

13. MISE EN GAGE DES DROITS RESULTANT DU CONTRAT

Vous pouvez mettre en gage les droits résultant de votre contrat. La mise en gage ne peut s'opérer que par avenant portant votre signature, la nôtre, celle du créancier gagiste, celle de l'assuré et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

14. CESSION DES DROITS RESULTANT DU CONTRAT

Vous pouvez à tout moment céder tout ou partie des droits résultant de votre contrat. La cession ne peut s'opérer que par avenant portant votre signature, la nôtre, celle du cessionnaire, celle de l'assuré et, s'il y a lieu, celle du bénéficiaire acceptant.

Vous pouvez stipuler dans le contrat qu'à votre décès tout ou partie de vos droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

15. PAIEMENT DES PRESTATIONS ET TERME DU CONTRAT

Les prestations, nettes de taxes, frais et indemnités éventuels, sont versées contre quittance datée et signée et production des documents probants que nous pourrions réclamer à vous ou au bénéficiaire (tels que documents d'identification ou acte de notoriété).

Si le décès de l'assuré résulte du fait intentionnel ou de l'instigation d'un bénéficiaire, ce bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à votre succession.

Le paiement du capital vie, du capital décès ou du rachat total met fin au contrat.

16. TAXES ET IMPÔTS

Le droit fiscal applicable à votre contrat est celui de l'Etat de votre résidence habituelle. Par conséquent, si vous résidez au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat est soumis à la fiscalité luxembourgeoise. Les prestations payées au bénéficiaire sont soumises à la fiscalité de l'Etat où le bénéficiaire aura sa résidence habituelle au moment du paiement de la prestation assurée.

Les droits, taxes, impôts qui frappent les primes ou les prestations assurées sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire.

17. DEMANDES D'INFORMATIONS DE L'ASSUREUR EN COURS DE CONTRAT

Le preneur d'assurance ainsi que, le cas échéant, les assurés, s'engage(nt) à répondre à toute demande formulée par l'assureur en cours de contrat lorsque l'information requise vise à permettre à ce dernier de remplir les obligations légales et réglementaires, actuelles et futures, qui sont les siennes. Si le refus du preneur d'assurance et/ou des assurés, de délivrer une telle information, entraîne ou risquerait d'entraîner un préjudice, de quelque nature qu'il soit, pour l'assureur, ce dernier se réserve le droit d'utiliser les moyens légaux et/ou contractuels à sa disposition pour faire cesser cette situation, dans les plus brefs délais.

18. NOTIFICATIONS

Toutes vos notifications à notre attention, y compris vos changements d'adresse, doivent être faites par écrit à notre siège social. Toutes nos notifications seront valablement faites si nous les avons envoyées à votre dernier domicile connu, ou à l'adresse postale que vous nous aurez indiquée par écrit.

19. CONTESTATIONS

En cas de contestation au sujet du contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre Direction Générale (L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval), soit au Médiateur en Assurance (par adresse A.C.A. : L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme, ou bien ULC : L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères ; ou bien, si vous avez votre résidence dans un autre Etat de l'Union Européenne : auprès de l'autorité de tutelle des compagnies d'assurance dans cet Etat), sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

20. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable au contrat est la loi de l'état où vous avez votre résidence habituelle au moment de la souscription du contrat. Par conséquent, si au moment de la conclusion du contrat vous avez votre résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat sera régi par la loi luxembourgeoise. La loi luxembourgeoise sera toujours applicable si vous avez votre résidence habituelle en dehors de l'Union Européenne.

Toute action en justice se rapportant au présent contrat est exclusivement de la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – SECRET PROFESSIONNEL – SOUS-TRAITANCE

1) Protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Raiffeisen Vie collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) assuré(s) lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Les catégories particulières de données personnelles concernant la santé sont traitées par Raiffeisen Vie dans le cadre strict de la finalité de l'article 9 paragraphe (2) g) du RGPD ou sur base de votre consentement préalable et explicite sauf fondement légal spécifique ou exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Aucune donnée personnelle ne sera traitée à des fins de prospection commerciale sans l'accord express des personnes concernées qui conservent un droit de retrait.

Le responsable du traitement est Raiffeisen Vie.

Il peut communiquer ces données à des tierces personnes, notamment au réassureur, à des médecins conseils, avocats ou autres prestataires ainsi que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Cette transmission se fera conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dans le cas où vos données personnelles sont transférées, enregistrées et stockées sur un serveur cloud géré par un hébergeur tiers situé dans l'UE, ce transfert se fait dans le strict respect des dispositions du RGPD.

Dans l'hypothèse où des données personnelles sont transférées hors de l'UE, toutes les mesures de protection prévues par le RGPD seront requises, prévues et observées conformément à ce règlement et plus

précisément le chapitre V relatif au transfert vers des pays tiers.

De même, toutes les obligations découlant notamment de l'article 35 relatif à l'obligation d'analyse d'impact relative à la protection des données seront respectées.

La transmission conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances se fera en particulier, vis-à-vis de l'intermédiaire d'assurance en charge de la gestion de la relation contractuelle existant entre Raiffeisen Vie et le preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit d'un agent d'assurance ou d'un courtier d'assurance luxembourgeois.

Lorsque l'intermédiation est assurée par un courtier d'assurance non luxembourgeois, le preneur autorise expressément Raiffeisen Vie à communiquer à ce dernier toute information relative au contrat. Le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Raiffeisen Vie.

De plus, dans l'hypothèse où le preneur d'assurance viendrait solliciter des conseils en matière de distribution d'assurance, auprès d'un agent d'assurance, membre du réseau de distribution de Raiffeisen Vie mais qui ne serait pas encore intermédiaire d'assurance vis-à-vis du preneur, ce dernier autorise Raiffeisen Vie à communiquer à cet agent d'assurance les données signalétiques (nom, prénom, adresse, date de naissance, coordonnées bancaires et, le cas échéant données relatives aux personnes vivant habituellement au foyer du preneur) nécessaires pour permettre à celui-ci de le servir et le conseiller utilement dans ses nouvelles demandes. Là encore, le preneur peut, à tout moment, révoquer le présent mandat de communication en envoyant sa demande, par courrier recommandé avec accusé de réception à Raiffeisen Vie.

Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Raiffeisen Vie de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Raiffeisen Vie a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à dataprotectionofficer@raiffeisen-vie.lu.

2) Secret professionnel, sous-traitance et sous-traitance à des prestataires de services en nuage (« cloud computing »)

Raiffeisen Vie accorde une grande importance au respect du secret professionnel et de la confidentialité des données de ses clients, et s'engage en tout temps à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et requises pour assurer la confidentialité des données selon les plus hauts standards de sécurité et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de garantir un haut niveau de qualité de services et de faire bénéficier des technologies les plus avancées à ses clients, Raiffeisen Vie peut avoir recours à des prestataires de services, des sous-traitants, et à des technologies faisant appel à du cloud computing. Dans tous les cas, les données communiquées seront protégées selon des

normes élevées de sécurité, y compris celles prévues par le RGPD.

Lorsque la communication de données protégées par le secret professionnel en matière d'assurance intervient dans le cadre d'une sous-traitance et à des technologies faisant appel à du cloud computing, mise en place à l'initiative de Raiffeisen Vie, au sens de l'article 2bis alinéa 2 de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015, auprès d'un prestataire de services tiers, autres que ceux visés par cet article 300, le preneur d'assurance consent de manière expresse à toute sous-traitance, y compris en cloud computing, qui est utilisée, et peut accéder en tout temps au détail de ces sous-traitances (tableau des sous-traitances) sous le lien <https://www.foyer.lu/fr/transparency>. Il peut également sur simple demande obtenir par papier ce tableau des sous-traitances.

Dans ce tableau des sous-traitances, le preneur d'assurance y trouve l'existence des sous-traitances en cours, le type de renseignements qui sont transmis et le pays d'établissement du/des prestataire(s) de services. Dans l'hypothèse où le prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Raiffeisen Vie, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec le prestataire pour lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

En cas de modification du tableau des sous-traitances (exemples : ajout d'un sous-traitant, recours à du cloud computing... liste non exhaustive), le preneur d'assurance sera valablement informé par email et/ou son espace client et/ou tout autre moyen approprié de la ou des modifications (exemple : avis d'échéance).

Si endéans les deux mois suivant l'information de la modification du tableau des sous-traitances le preneur d'assurance ne s'y est pas opposé par écrit, son consentement sera considéré comme acquis. En cas d'opposition faite par le preneur d'assurance, celle-ci devra être notifiée à Raiffeisen Vie par lettre recommandée, et elle vaudra comme résiliation à la prochaine échéance du seul contrat. Par exception, dans le cas où votre contrat d'assurance n'est pas résiliable annuellement, votre consentement vaut pour toute la durée du contrat d'assurance en ce compris les modifications ultérieures.

Le preneur d'assurance est dûment informé que :

- s'il s'oppose à la modification du tableau des sous-traitances, cette opposition entraînera des conséquences sur une gestion optimale du contrat et sur le niveau de service fourni, et que dès lors, l'opposition vaut comme résiliation à la prochaine échéance.
- s'il détient plusieurs contrats d'assurance auprès de Raiffeisen Vie, il est tenu, pour le cas où il le souhaite, de notifier une opposition par contrat d'assurance.